

GE_GERICHTE DCSO/298/2012 vom 26. Juli 2012

GE Cour de justice, 2012-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_298_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/298/2012 du 26 juillet 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/298/2012 del 26 luglio 2012

Regeste

Résumé: La réquisition de continuer la poursuite en validation de séquestre ne doit pas être exécutée tant qu'il n'a pas été mis un terme définitif aux procédures d'opposition à l'ordonnance de séquestre.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, déposée le 4 janvier 2012, la plainte l'a été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la plainte est recevable. 2. 2.1 Selon l'art. 279 al. 3 LP – dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2011 vu la date de la réquisition de continuer la poursuite considérée –, si le débiteur n'a pas formé opposition au commandement de payer, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les dix jours à compter de la date à laquelle il est en droit de le faire. Le créancier peut ainsi requérir la continuation de la poursuite dans les dix jours suivant la notification du commandement de payer en validation du séquestre non frappé d'opposition (DCSO/83/2005 du 17 février 2005, consid. 2b; cf. la nouvelle teneur de l'art. 279 al. 3 LP, en vigueur depuis le 1er janvier 2011 (RO 2010 5601; FF 2009 1497)).

La poursuite est continuée par voie de saisie des biens séquestrés ou de faillite du débiteur suivant la qualité de celui-ci (art. 279 al. 3, dernière phrase, LP; STOFFEL/CHABLOZ, Voies d'exécution, 2ème éd., n. 152, p. 256; KREN KOSTKIEWICZ, Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, n. 1489 p. 379). S'il n'y a

- 6/7 -

A/10/2012-CS pas de for de poursuite en Suisse, la poursuite introduite au for du séquestre se continue par voie de saisie (GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., n. 2833 p. 433, STOFFEL/CHABLOZ, in CR-LP, n. 12 ad art. 279 LP), la saisie ne pouvant porter que sur les biens désignés dans l'ordonnance de séquestre (DALLEVES, Le séquestre, FJS 740, IV.D.1a). L'Office dresse alors un procès-verbal de saisie convertissant le séquestre en saisie définitive (DCSO/554/2003 du 28 novembre 2003, consid. 4).

2.2 En l'espèce, l'ancienne Commission de surveillance a déjà jugé, par décision du 14 octobre 2010, que l'Office devait donner suite à la réquisition de continuer la poursuite de la

plaignante du 30 avril 2010, enregistrée le 3 mai 2010. Elle a toutefois précisé que l'exécution de ladite réquisition devait être suspendue dans l'attente du résultat des procédures d'opposition à l'ordonnance de séquestre. Comme l'a correctement compris l'Office, cette décision doit être interprétée en ce sens que la réquisition de continuer la poursuite n° 10 xxxx96 D ne doit pas être exécutée tant qu'il n'a pas été mis un terme définitif aux procédures d'opposition à l'ordonnance de séquestre du 10 décembre 2009, et ce quels que soient les actifs sur lesquels elle porte. Une telle solution s'impose notamment eu égard au fait que la conversion du séquestre en saisie définitive ne peut faire l'objet que d'un seul procès-verbal de saisie. A cela s'ajoute que les tiers détenteurs des biens séquestrés n'ont aucune obligation de renseigner l'Office tant qu'une décision définitive sur opposition au séquestre n'a pas été rendue (art. 91 al. 4 cum art. 275 LP; ATF 125 III 391, consid. 2; 131 III 660 consid. 4.4; 5A_672/2010, consid. 3.2; 5A_761/2009, consid. 3). Partant, aussi longtemps que le recours actuellement pendant au Tribunal fédéral dans le cadre de la procédure d'opposition initiée par X_____ n'aura pas été tranché, l'on ne saurait requérir de l'Office qu'il adresse un avis de conversion du séquestre aux établissements bancaires concernés. L'Office pourrait en effet se retrouver face à un refus desdits établissements de renseigner et néanmoins dans l'obligation de rédiger un procès-verbal de saisie en ignorant quels biens sont saisis et à concurrence de quel montant. Il suit de là que la décision querellée de l'Office, conforme à la décision de la Commission de surveillance du 14 octobre 2010, ne souffre d'aucune critique. Mal fondée, la plainte sera rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * * * *

- 7/7 -

A/10/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 janvier 2012 par A_____ SA contre la décision de l'Office des poursuites du 20 décembre 2011 de ne pas continuer la poursuite n° 10 xxxx96 D validant le séquestre n° 09 xxxx33 H. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.